

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 17 et 22 juin.

PROCÈS DE SÉPARATION DE CORPS.

*Le juge-commissaire préposé à une enquête peut-il, après avoir fixé un premier délai pour l'assignation des témoins, le proroger par une nouvelle ordonnance?*

*En d'autres termes : L'enquête qui est censée commencée par la première ordonnance, doit-elle être parachevée, sous peine de nullité, dans le délai de huitaine? (Rés. nég.)*

*L'articulation faite par la femme demanderesse en séparation de corps, que son mari a demeuré avec une concubine dans une maison autre que le domicile conjugal, est-elle un fait pertinent et admissible? (Rés. nég.)*

*Le refus du mari de recevoir sa femme, sous prétexte qu'elle a déserté le domicile conjugal, est-il une injure grave? (Rés. aff.)*

M<sup>e</sup> Delangle avait à discuter ces deux questions, l'une de procédure, l'autre du fond, sur l'appel interjeté par M. Rignon de deux jugemens, dont le premier a admis tous les faits de séparation articulés par la femme, et le second rejeté la demande en péremption de l'enquête commencée et non terminée dans le délai de huitaine fixé par les art. 257 et 278 du Code de procédure civile.

L'exposé présenté par M<sup>e</sup> Delangle offre les faits suivans :

Rignon, alors receveur de l'enregistrement dans une ville de la Haute-Vienne, épousa en 1822 la veuve d'un ancien cabaretier. Cette union ne fut pas heureuse. S'il faut en croire M. Rignon, sa femme déserta le domicile conjugal, et lui-même, dégoûté du pays où il avait éprouvé tant de malheurs, se rendit à Paris, où il obtint une modique place de 1200 fr. dans l'administration de l'enregistrement. Cependant M<sup>me</sup> Rignon n'avait pas entièrement oublié son mari; elle lui adressait de temps en temps des mémoires de fournisseurs, qu'il était obligé d'acquitter, et des traites auxquelles il se voyait contraint de faire honneur : faute par lui d'obéir, M<sup>me</sup> Rignon le menaçait de venir le rejoindre dans son domicile, rue de Grenelle, et une telle menace avait toujours son effet.

Dans le cours de 1827, la dame Rignon vint à Paris; elle essaya de se réconcilier avec son mari par l'entremise de feu M. de Lalive, introducteur des ambassadeurs, et de M. Bourdeau, qui était à cette époque directeur de l'enregistrement et des domaines. Cette intervention fut sans résultat. La dame Rignon imagina de s'installer de fait dans le domicile conjugal; elle y resta une demi-journée, et ne se retira que sur les représentations du frère et des amis du sieur Rignon.

Ici M<sup>e</sup> Delangle entre dans une autre série de faits passablement scandaleux, dont voici l'analyse : l'infortuné mari n'était pas au bout de ses tribulations. La dame Rignon crut découvrir qu'il était lié trop intimement avec une dame de Lavinière, femme du capitaine-archiviste de la 7<sup>e</sup> division militaire. Le sieur de Lavinière se vit obligé de se rendre à Grenoble pour ses fonctions; il laisse une procuration à M. Rignon, qui se trouva forcé de rendre à la femme de son ami des visites plus assidues. La dame de Lavinière, très peureuse de son naturel, fut très embarrassée de l'isolement où elle se trouvait. Pour être rassurée, elle pria M. Rignon de vouloir bien coucher pendant l'absence de son mari dans son appartement, ce que fit M. Rignon, mais en se comportant de manière à ne pas blesser la susceptibilité la plus sévère.

Cependant la dame Rignon ne voulut pas se persuader qu'une telle liaison fût aussi innocente. Elle passa toute une matinée dans un cabaret vis à vis la demeure de M<sup>me</sup> de Lavinière, et répandit contre cette dame les plus injurieux soupçons. Elle ne borne point là sa méchanceté : elle écrivit à M. de Lavinière, à Grenoble, que sa femme, ou plutôt la personne qui passait pour telle, vivait dans un commerce scandaleux avec celui-là même qu'il avait eu la bonté de choisir pour son mandataire. Elle lui apprit, ce qui était vrai, que M<sup>me</sup> de Lavinière était enceinte; mais elle supposa charitablement la grossesse plus récente qu'elle ne l'était en effet, de manière à la faire regarder comme postérieure à la séparation des deux époux.

M. de Lavinière a répondu par une lettre dont M<sup>e</sup> Delangle a donné lecture. Il commence par remercier M<sup>me</sup>

Rignon de ses confidences, et la supplie de vouloir lui continuer ses bons offices. « J'aurais dû, ajoute-t-il, me douter de quelque chose, car après un mois de mariage, j'avais quitté M<sup>me</sup> de Lavinière. Nous nous sommes séparés de fait. Depuis, M<sup>me</sup> de Lavinière a formé une instance en séparation de corps. Je suivrai cette procédure, et je déclare que si elle est grosse, l'enfant ne peut être que le fruit d'un honteux concubinage. »

La procuration donnée à M. Rignon fut retirée. De son côté, la dame de Lavinière n'était pas restée oisive; elle avait conçu les plus affreux soupçons contre la dame Rignon. Ayant éprouvé une violente incommodité après avoir déjeuné, elle se persuada que son lait avait été empoisonné, et se crut autorisée à soupçonner que M<sup>me</sup> Rignon n'avait pas été étrangère à ce crime : elle porta deux plaintes, l'une en empoisonnement, l'autre en diffamation pour les propos tenus dans le cabaret.

Le mari de la dame Rignon n'a pris officiellement aucune part à ces plaintes; cependant on articule que des tiers ont fait en son nom quelques démarches officieuses.

A la suite d'une instruction judiciaire, les deux plaintes ont été rejetées par une ordonnance de non-lieu.

M<sup>me</sup> Rignon a formé une demande en séparation de corps, mais un épisode non moins étrange est venu compliquer ces incidens romanesques.

M<sup>me</sup> de Lavinière, grosse de plus de huit mois, et non pas seulement de trois mois, à l'époque de la lettre écrite à son mari, est accouchée à terme. M. de Lavinière, convaincu de sa paternité, s'est réconcilié avec sa femme et avec son ami, à qui il a rendu sa procuration.

Les premiers juges ont admis les faits de séparation de corps articulés par M<sup>me</sup> Rignon, et notamment la cohabitation du mari avec la dame de Lavinière, dans une maison autre que le domicile habituel du sieur Rignon.

M<sup>e</sup> Delangle a discuté le jugement, ainsi que le moyen de procédure cité en tête de cet article.

M<sup>e</sup> Moret a répondu en fait et en droit pour la dame Rignon.

Conformément aux conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche l'appel de la sentence du 24 février 1829, considérant que la sentence du 6 août 1828 a été signifiée d'avoué à avoué le 14 novembre dernier; que le juge-commissaire a rendu une ordonnance en date du 20 du même mois, à l'effet d'assigner les témoins; qu'ainsi l'enquête est censée avoir été commencée, comme le prescrit la loi, dans la huitaine de la signification à avoué; que les assignations ayant été données, il a plu au juge-commissaire d'indiquer un autre jour par ordonnance en date du 20 janvier; qu'en cela aucune disposition de loi n'a été violée; d'où il résulte que la dame Rignon était encore dans les délais pour procéder à l'enquête;

En ce qui touche l'appel de la sentence du 6 août 1828, considérant,

1° Que la cohabitation de la concubine dans le domicile du mari peut seule donner une action en séparation de corps;

2° Que c'est la dame de Lavinière seule qui a porté plainte en tentative d'empoisonnement et en diffamation contre la dame Rignon;

Que les faits de ladite dame de Lavinière et les démarches officieuses sans autorisation du mari par des tiers, ne peuvent constituer un grief de séparation;

Qu'ainsi les 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> faits ne sont ni pertinens ni admissibles;

Mais considérant que parmi les autres faits articulés il en est qui, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à faire prononcer la séparation de corps;

La Cour admet la preuve de ces derniers faits, tant par titres que par témoins.

QUESTION DE RESPONSABILITÉ DES APPRÉCIATEURS DU MONT-DE-PIÉTÉ.

*Le commissaire-priseur nommé appréciateur du Mont-de-Piété, est-il responsable de la différence entre l'estimation et la vente pour des effets reçus, non par lui, mais par son prédécesseur, et vendus depuis l'époque de son entrée en exercice? (Rés. aff.)*

Voici les faits qui résultent des plaidoiries respectives :

La compagnie des commissaires-priseurs de Paris a joui, depuis sa création, du privilège exclusif de choisir parmi ses membres les appréciateurs près l'administration du Mont-de-Piété.

Ces derniers sont au nombre de quatorze; toutes les opérations résultant de leurs fonctions près l'administration, sont faites au nom de la société, et la signature d'un seul membre engage toute la société.

Les fonctions des appréciateurs consistent : 1° A apprécier tous les effets apportés par le public; 2° A vendre uniquement ceux des objets qui, n'ayant pas été dégagés ou renouve-

lés dans l'année, sont soumis à la vente dans la dernière quinzaine du quatorzième mois.

Les droits et honoraires des appréciateurs sont fixés, savoir : ceux sur l'appréciation à un demi pour cent, et ceux de vente à trois et demi pour cent, en sus de l'adjudication; l'excédant du prêt et des intérêts, à raison de douze pour cent, revient aux engagistes : la différence en moins, lorsqu'il en existe, est supportée par la société.

Lors de la démission d'un des appréciateurs, la chambre des commissaires-priseurs de Paris, réunie aux appréciateurs, sous la présidence d'un administrateur des hospices, désigne trois candidats, sur la présentation desquels Son Exc. le ministre de l'intérieur nomme définitivement.

Cette nomination officiellement connue, le nouvel appréciateur est immédiatement admis dans la société, et prend la place du démissionnaire; il est saisi de tous les droits de ce dernier, tant actifs que passifs, les opérations de cette société offrant naturellement et nécessairement des chances de pertes et de gains. Enfin, l'ancien appréciateur ne fait plus partie de la société. Ses comptes sont liquidés définitivement; et quels que soient les événemens, il ne peut plus avoir aucune part dans les opérations de la société.

M. Lot, ancien commissaire-priseur et appréciateur au Mont-de-Piété, ayant donné sa démission, il a été procédé à son remplacement, suivant les formes ordinaires ci-dessus rappelées. M. Vincent, commissaire-priseur, a été désigné pour le remplacer, et il a reçu sa commission au mois de mai 1826.

Les comptes de M. Lot ont été réglés définitivement en présence de M. Vincent, sans aucune observation ni réserve.

Cependant, par suite d'une baisse considérable dans la valeur du diamant, s'il faut en croire M. Lot, ou par suite de la complaisance des bijoutiers à qui ce dernier s'était adressé pour estimer plusieurs parties de cette précieuse marchandise, montant à une valeur d'environ un million, une perte de 180,000 fr. a été éprouvée sur les ventes faites, en 1827, des diamans mis en gage en 1826 par des commerçans prêts à faillir. L'administration a réparti cette différence de la vente au produit entre les commissaires-priseurs; la part de chacun s'est trouvée de 13,000 fr. environ. M. Vincent a refusé de payer sa quote-part, et a prétendu que M. Lot devait supporter l'effet de l'erreur où il s'est laissé induire par les experts-joailliers.

M. Boucly, trésorier de la société des commissaires-priseurs-appréciateurs, a été assigné en garantie par M. Lot.

Le jugement suivant a été rendu par le Tribunal de la Seine, le 18 novembre 1828 :

Attendu, en fait, que les commissaires-priseurs-appréciateurs près l'administration du Mont-de-Piété sont responsables solidairement de la différence entre la valeur de l'estimation et le produit des ventes faites au Mont-de-Piété;

Que lesdits commissaires-priseurs-appréciateurs ont pour l'évaluation des diamans un appréciateur particulier, et qu'à l'égard de ces objets le commissaire-priseur, qui est un des quatorze appréciateurs ne fait qu'approuver l'évaluation; qu'ainsi la perte, s'il y en a, doit être répartie entre eux;

Attendu, d'ailleurs, que Vincent, en entrant dans la société des appréciateurs, s'est soumis aux chances de perte comme à celles de bénéfice;

En ce qui touche la demande en garantie contre Boucly :

Attendu que, d'après les motifs du présent jugement, cette demande est sans objet;

Le tribunal déclare Vincent purement et simplement non recevable.

M<sup>e</sup> Marc Lefèvre a plaidé les griefs d'appel de M. Vincent. La cause de M. Lot a été défendue par M<sup>e</sup> Lavaux, et M<sup>e</sup> Leloup de Sancy a présenté de courtes observations pour M. Boucly.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Vaufreland, avocat-général, a confirmé avec amendé et dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CHARLET. — Audience du 20 juin.

Accusation de 23 vols dirigée contre un ancien séminariste.

L'enceinte du parquet de la Cour est encombrée d'une foule d'objets divers, tous provenant de vols. On y remarque des chaises, des flambeaux, des tasses de porcelaine, du lard, du linge, etc.

A dix heures et demie les accusés sont introduits. Le premier est Jean-Baptiste-Joseph Marchand, âgé de 35 ans, ancien séminariste, se disant commis-négociant, né à la Garancière (Seine-et-Oise); le second est la fille Rose Denis, journalière, demeurant à Versailles, et le troisième est le nommé Bonnaire, horloger, demeurant à Paris. Le premier est prévenu de vols et de tentatives de vols, la nuit, conjointement avec des inconnus, dans des maisons habitées, les uns à l'aide d'escalade et d'effraction, le

autres à l'aide d'escalade seulement; et les deux autres accusés sont prévenus de complicité de recélé de plusieurs objets provenant de quelques-uns de ces vols.

Marchand, qui est vêtu d'une mauvaise redingote bleue, a le teint basané et porte des lunettes. Il écoute attentivement et sans émotion la lecture de l'acte d'accusation, et répond d'un air doux à toutes les questions qu'on lui adresse.

Voici les principaux faits qu'a révélés l'instruction :

Marchand, né d'une famille pauvre, fut élevé par le curé de la Garancière, et il paraît qu'il abusa de sa confiance. En 1811 il fut tonsuré; en 1813 il évita la conscription, parce qu'il se destinait à prendre les ordres; en 1814 il reçut les quatre ordres mineurs à Versailles. Il occupa pendant quelque temps les fonctions d'instituteur-primaire dans une commune voisine de Versailles; mais bientôt il en fut chassé pour s'être permis des actes contraires à la pudeur avec des enfans de l'un et de l'autre sexe.

En 1823, il entra au grand séminaire de Reims, et en sortit au commencement de 1824, sous le prétexte que son père était malade. Depuis lors il ne reparut plus au séminaire: il se disait employé dans une raffinerie. A cette époque il séduisit la fille de la dame Fontas, et l'épousa le 30 décembre 1814; sa femme accoucha le 25 mars suivant. Il la maltraitait souvent, au point qu'elle fut obligée de se retirer chez sa mère. Cependant elle ne tarda pas à rejoindre son mari; mais elle le quitta de nouveau. Pendant qu'il était avec sa femme, il découchait souvent, prétextant des affaires à Saint-Germain et aux environs. Pendant tout le temps qu'il resta seul, il mena une vie oisive; il était très assidu aux audiences des Cours d'assises, au point que les gendarmes le croyaient employé chez un avocat ou un avoué. Au commencement de 1828, il fit connaissance avec la fille Rose Denis, qui lui recommandait son linge; peu à peu une intimité s'établit entre eux. Marchand a prétendu que M. l'archevêque de Reims lui avait légué 10,000 fr. par son testament; mais l'instruction a prouvé la fausseté de cette allégation.

Depuis plusieurs années différens vols furent successivement commis à Versailles et dans les environs. L'auteur de ces vols était jusqu'alors resté inconnu, lorsque, le 22 octobre dernier, le sieur Duchal, à qui deux jours avant on avait volé du linge, le reconnut à l'étalage d'un fripier.

Ce dernier, interrogé, déclara qu'il l'avait acheté de la fille Rose Denis; celle-ci déclara, à son tour, qu'elle les tenait de Marchand. Une visite fut faite chez l'accusé; on remarqua que, dans son logement, il manquait les choses les plus nécessaires, et qu'il s'y trouvait des objets précieux: par exemple, il n'y avait pas de draps au lit, et il y avait des rideaux de mousseline, des tasses de porcelaine, des couteaux à manche d'argent, des flambeaux, etc.; on remarqua aussi des plumes de poule et des débris de peau de lapin. Effectivement, on sut que le même jour où le vol avait été commis chez le sieur Duchal, on avait dérobé au sieur Choveau une poule et un lapin que la fille Rose Denis avoua avoir mangés avec Marchand. Parmi les objets volés, se trouvaient des pièces d'argenterie anglaise qui furent vendues au sieur Bonnaire, horloger à Paris. Une perquisition fut faite chez lui, et l'on retrouva une partie des pièces volées qui furent reconnues par le propriétaire.

On découvrit chez Marchand un registre sur lequel étaient inscrites, jour par jour, les recettes qu'il était censé avoir faites, et en regard était une liste de différens objets. Or, l'énumération de ces objets et la date des recettes concordait parfaitement avec l'époque des vols commis et l'indication des objets volés. Enfin on trouva chez lui des reconnaissances du Mont-de-Piété, et les effets engagés furent pareillement reconnus pour avoir été volés.

Vingt et un vols et deux tentatives de vol avaient eu lieu: chez l'un on avait volé 40 livres de sucre et autant de chandelles; chez l'autre, du linge; chez celui-ci on avait pris des habits d'homme; chez celui-là on avait forcé la cave, on avait bu 24 bouteilles de vin et une bouteille d'absinthe, et mangé un pain de quatre livres et trois pots de confitures, ce qui prouvait que le voleur n'était pas seul.

Toutes ces circonstances se réunirent pour faire peser des soupçons graves sur Marchand, qui fut renvoyé devant la Cour d'assises, comme prévenu de ces différens vols, et la fille Rose Denis et le nommé Bonnaire, comme prévenus de recélé de vols.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président: Marchand, avez-vous commis les vols dont vous êtes accusé? — R. Non, M. le président. — D. Il est bien malheureux pour vous que tous les objets volés aient été trouvés à votre domicile. — R. Je n'ai participé à aucun vol; si j'avais su que les objets fussent volés, je ne les aurais pas achetés. — D. De qui les teniez-vous? — R. De Rose Denis. — D. Convenez-vous avoir volé ces objets? — R. Non, M. le président, je n'ai jamais volé personne. — D. Avez-vous déjà été repris de justice? — R. Non, jamais.

M. le président: Fille Denis, avez-vous vendu ces objets à Marchand? — R. Non, Monsieur. — D. D'où provenaient les objets qu'il vous avait chargés de vendre lui-même? — R. Il m'a dit qu'il les tenait de sa mère.

M. le président: Bonnaire, vous avez acheté de l'argenterie de Marchand? — R. Oui, Monsieur, souvent. — D. Comment avez-vous pu acheter de lui sans le connaître? — R. Quand il s'est présenté, je lui ai demandé ses papiers; comme il n'en avait pas, j'ai retenu les couverts; alors il est allé chercher des papiers qui étaient en règle; il m'a indiqué un domicile à Paris où j'ai pris des renseignemens satisfaisans, et je lui ai acheté l'argenterie qu'il me présentait, au prix de 48 francs le marc. — D. Comment n'avez-vous pas eu de soupçons que ces objets étaient volés? — R. Je n'ai eu aucun soupçon, parce que cet homme m'avait inspiré beaucoup de confiance. — D. De qui vous a-t-il dit que provenait cette argenterie? — R. Il m'a dit qu'elle lui appartenait.

On procède à l'audition des témoins. A chaque objet reconnu par eux, et qui a été trouvé chez Marchand, celui-ci prétend l'avoir acheté, soit de divers marchands à Paris, soit de Rose Denis, mais antérieurement aux époques des vols.

Un des témoins, à qui on avait volé une redingote et un habit, les a reconnus parmi les objets déposés sur le parquet de la Cour d'assises; sur la demande d'un de MM. les jurés, on fait essayer ces vêtements à l'accusé; mais ils sont beaucoup trop larges;

Un autre témoin déclare reconnaître Marchand pour un individu qui s'est présenté, comme officier de gendarmerie, afin de louer sa maison, quelque temps avant une tentative de vol qui fut faite chez lui: alors il ne portait pas de lunettes. Marchand affirme, au contraire, ne jamais quitter ses lunettes, sans lesquelles il ne peut voir à la distance de quatre pas. Il persiste, au surplus, dans un système complet de dénégation; mais les dépositions des témoins ont confirmé tous les faits de l'accusation.

Pendant le cours des débats, Marchand a constamment montré une froide impassibilité; il niait tout de l'air le plus humble, et rejetait toutes les charges sur la fille Denis, qui, de son côté, déclarait n'avoir eu aucune connaissance des divers vols.

M. de Tocqueville, juge-auditeur, a très habilement développé les moyens de l'accusation.

La défense des accusés a été présentée par M<sup>es</sup> Pinard, Landrin et Ploix.

L'affaire ne s'est terminée qu'à deux heures et demie du matin. Marchand, déclaré coupable sur la plupart des chefs nombreux d'accusation (les questions posées, y compris les circonstances, étaient au nombre de plus de cent), a été condamné à 15 ans de travaux forcés.

La fille Denis, déclarée coupable sur un seul chef, a été condamnée à 5 ans de la même peine.

Ils ont tous deux écouté leur condamnation avec calme.

Audience du 17 juin.

ASSASSINAT COMMIS PAR VENGEANCE SUR UNE FEMME PAR UN FORÇAT LIBÉRÉ.

Le nommé François Blondé, charron à Gometz-la-Ville, comparait accusé d'assassinat, avec préméditation et guet-à-peus, sur la personne de la veuve Lucas, propriétaire à Orsay. Blondé est âgé de 40 ans, d'une figure sombre, et paraît accablé sous le poids du crime qu'il a commis.

Le 13 mai 1822, l'accusé avait été condamné à six années de travaux forcés, pour vol avec escalade et effraction. Le 8 juin 1828, après avoir subi sa peine, il revint à Gometz et dit à sa femme que plusieurs condamnés, en rentrant chez eux, avaient tué leurs femmes et s'étaient tués après; il l'entretenait continuellement de cette idée, qui semblait le dominer. Celle-ci, effrayée, en fit part à l'autorité, et Blondé fut conduit à Nantes pour y rester en surveillance. Ayant su que les révélations de sa femme avaient provoqué cette mesure, il en fut irrité, et croyant que la veuve Lucas, ainsi que la famille de cette dernière, lui avaient donné des conseils, il conçut le projet de s'en venger.

Le 7 septembre dernier, Blondé fit écrire à sa femme de lui envoyer 200 fr. pour payer son cautionnement de bonne conduite; ne recevant pas de réponse, il lui adressa une seconde lettre, par laquelle il lui disait que si elle ne lui envoyait pas la somme qu'il demandait, il se mettrait en route, au risque de tout ce qui pourrait arriver. L'autorité instruite de cette lettre, Blondé fut remis sous la surveillance la plus active; des recommandations de meilleure conduite lui furent faites. Irrité de ces remontrances, Blondé forme le projet de retourner dans son pays, pour tuer sa femme et les membres de la famille Lucas. Le 24 mars il quitta Nantes furtivement, et marchant sans s'arrêter (il a fait 120 lieues en quatre jours!) il arriva dans la nuit du 27 au 28 mars, vers une heure du matin, à Orsay. L'escalade aussitôt le mur de la cour de la veuve Lucas; il se coucha sous un hangar, pour attendre le jour, et lorsqu'il entend la veuve Lucas ouvrir sa porte, il se lève, saisit une bûche, va droit à cette femme, et lui porte un coup terrible qui lui brise le crâne et l'étend morte à ses pieds; il la frappe encore gisante sur le plancher; il entre, ferme la porte, et va se reposer sur le lit de sa victime.

Vers cinq heures un quart, le nommé Petit, qui travaillait pour la veuve Lucas, frappe plusieurs fois à sa porte, sans obtenir de réponse; trois quarts d'heure s'écoulent; un autre ouvrier se présente encore et frappe à la porte; on ne lui répond pas davantage. Tous deux, étonnés de ce silence, vont avertir l'adjoint au maire; ce fonctionnaire les suit; ils passent tous par-dessus le mur de la cour, trouvent la porte de la maison fermée, et au travers des fenêtres ils aperçoivent la veuve Lucas, renversée par terre, au milieu de sa chambre, et baignée dans son sang. La gendarmerie est appelée, on fait une perquisition dans la maison, et l'on trouve dans la cave, Blondé, caché derrière un tonneau. « N'en cherchez pas d'autre (dit-il à ceux qui veulent l'arrêter); c'est moi qui suis l'assassin, donnez-moi la mort, je l'ai méritée. » Puis il ajoute: « Je n'ai qu'un regret, c'est de n'avoir pas tué ma femme, mes enfans, le fils et la belle-fille de la veuve Lucas, et de ne pas m'être tué après. » Durant tout le cours de l'instruction, ainsi qu'aux débats, Blondé a persisté dans ses aveux; il se refusait, pour ainsi dire, à la défense que préparait son avocat, et lui disait: « Je ne veux pas me défendre, ce pendant faites votre devoir. »

L'accusation a été soutenue par M. Raudot, substitut. La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Thourel, qui a développé avec talent le seul système soutenable dans une pareille cause, la monomanie habituelle de l'accusé; ce moyen n'a pas prévalu, et le jury ayant résolu affirmativement les questions qui lui ont été soumises, Blondé a été condamné à mort.

Au moment de sa condamnation, l'accusé a dit en versant des larmes: « J'ai mérité mon sort, mon arrêt est juste; j'ai eu le malheur d'oublier Dieu, et Dieu m'a abandonné; mais j'ai eu le bonheur d'être assisté, dans ma prison, par un respectable prêtre, un saint homme qui m'a rappelé à mes devoirs; je demande pardon de-

» vant Dieu de mon crime; j'espère le mériter par mon repentir; je n'attends plus maintenant que la mort. » Puis, se tournant vers son avocat, il ajoute: « Je vous remercie de votre dévouement, recevez-en toute ma reconnaissance. »

COUR D'ASSISES DE L'OISE. (Beauvais.)

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. LESERGENT D'HENDECOURT. — Audience du 18 juin.

Une jeune fermière du Prelard, accusée d'avoir assassiné son mari, de complicité avec son amant.

Une session extraordinaire est ouverte depuis quelques jours. La gravité des affaires qui doivent y être jugées, la solennité des débats que doit présider un magistrat distingué par ses lumières et son intégrité, la mission donnée à un substitut du procureur-général de la Cour royale d'Amiens, de venir soutenir les accusations et lutter contre les talens des avocats chargés de la défense, la peine capitale menaçant divers accusés, tout contribue à exciter vivement la curiosité publique (1). Aussi, lorsqu'est arrivé le jour désigné pour juger la fermière du Prelard et son amant, des billets de faveur ont été lithographiés, et la salle d'audience a presque entièrement été occupée par des très élégantes dames empressées de venir chercher des émotions qu'elles ne sont pas, comme les dames de Paris, à portées d'éprouver tous les jours sur les théâtres du mélodrame.

Les accusés sont introduits; tous les regards se portent aussitôt sur la veuve Bérenger; elle s'avance lentement, couverte d'habits de deuil. A peine âgée de 26 ans, le chagrin semble avoir déjà flétri ses traits; sa figure inspire le plus vif intérêt; des larmes roulent dans ses yeux. L'accusé Boucherot, au contraire, est froidement impassible.

On donne lecture de l'acte d'accusation; voici les faits qui en résultent:

François Bérenger, fermier du Prelard, commune de Villers-sur-Auchy, avait épousé Rose-Emilie Laplanche; il lui avait légué par contrat de mariage tous les biens qu'il laisserait à son décès. Bientôt la conduite de cette femme donna mauvaise opinion de ses mœurs. Son mari paraissait avoir pour elle beaucoup d'attachement, et jamais il ne fut payé de retour. Elle dit un jour au sieur Derivery: « N'est-ce pas malheureux qu'on m'ait mariée à un homme qui ne fait rien, et qui me fait tous les jours haïr la vie; je voudrais pour cent écus qu'il fût mort, ou je voudrais pour cent écus ne l'avoir jamais vu. »

La ferme du Grand-Herbage, peu distante de celle des deux époux, était tenue par Boucherot père. Le fils de celui-ci fréquentait souvent la ferme de Bérenger; il s'y rendait même utile; des liaisons adultères ne tardèrent pas à exister entre lui et la femme Bérenger. Cette femme était sujette à des syncopes fréquentes par suite d'une affection hystérique; elle exigeait que, dans ces momens, ce fût le sieur Boucherot qui lui donnât des soins. Le sieur Bérenger, de son côté, était peu laborieux, enclin à l'ivrognerie, et ses affaires se trouvaient en mauvais état; ses dettes absorbaient la valeur de ses propriétés: c'était là une occasion de querelle entre lui et sa femme.

Le 20 février dernier, Bérenger revenait de Saint-Garnier, où il avait passé deux nuits; il trouve chez lui Boucherot et le sieur Duchêne, oncle de sa femme, qui s'y était rendu sur l'invitation de celle-ci. Une querelle s'engage entre les époux. Bérenger change de vêtements, selle son cheval, et annonce l'intention d'abandonner la maison. Sa femme est aussitôt saisie ou feint d'être saisie d'une attaque de nerfs; elle tombe à terre, on la porte dans son lit. Bérenger écrit à un autre oncle de sa femme, le sieur Bournisier, de venir. Après le souper, il se couche dans une chambre contiguë à la cuisine où était le lit de sa femme, dans une alcove; il avait prié Duchêne et Boucherot de rester auprès d'elle pour lui donner des soins.

Bientôt la femme Bérenger et Boucherot engagent Duchêne à aller dormir; il se rendit dans une chambre qui était séparée par la cuisine de la chambre de Bérenger. Vers les dix heures, Bournisier arrive; il réveille Bérenger, qui se lève. Bournisier demande des nouvelles de sa nièce, et apprenant qu'elle va mieux, il repart. Bérenger se recouche; sa femme et Boucherot restent seuls dans la cuisine. Une jeune servante, confidente de l'intrigue adultère, dormait dans une chambre voisine de celle où était couché Duchêne; un charretier reposait dans l'écurie.

A minuit, la détonation d'un fusil se fait entendre. Les domestiques ne bougent pas; la servante a déclaré ne s'être réveillée que le lendemain matin; le charretier a dit avoir entendu un bruit dont il n'a pu distinguer la cause. Boucherot seul est en mouvement: il appelle Duchêne, il fait lever le charretier; tous se rendent à la cuisine; ils cherchent à pénétrer dans la chambre de Bérenger, d'où était parti le bruit de l'arme à feu; la porte en est fermée. La femme Bérenger reste toujours au lit. Boucherot envoie chercher le maire, qui arrive bientôt. La femme Bérenger lui dit: « Il y a quelque chose de l'autre côté; je ne sais pas ce que c'est. » Boucherot et Duchêne déclarent n'avoir pas entendu remuer Bérenger. Le maire veut pénétrer dans la chambre; le contrevent de l'une des fenêtres était ouvert, mais la croisée était fermée en dedans. A l'aide d'une lumière, le maire voit à travers les carreaux le cadavre de Bérenger.

Il expédie un exprès au juge-de-peace, qui lui mande de s'assurer du décès. Le lendemain, à onze heures du matin, le maire casse un carreau de la croisée, lève la targette, et accompagné de son adjoint, de son secrétaire, du garde champêtre et du charretier, s'introduit dans la chambre. Le cadavre, couvert seulement d'une chemise, était renversé sur le dos; ses pieds posaient à terre, le haut du corps était sur le lit, la tête était placée à quelque distance du traversin un peu noirci par l'effet de la poudre; le bonnet de nuit était resté sur le traversin, en face de l'oreille du défunt; il était tellement rempli de sang, qu'il se tenait tout ouvert. Une seule jambe du cadavre avait un bas; l'autre bas se trouvait sur le traversin, placé en travers du bonnet. A la gauche du cadavre, et à côté du lit, dans une position presque perpendiculaire et la crosse à terre, on apercevait un fusil double; le coup droit était seul déchargé, et le chien abattu sur le bassinet.

Le sieur Saburel, officier de santé, est appelé; à l'aspect des signes manifestes de l'assassinat, il hausse les épaules et joint les mains; mais n'étant pas interrogé par le maire, il n'exprime pas sa conviction à cet égard. La porte de la chambre étant toujours

(1) C'est ce qui nous a décidés à envoyer un rédacteur sur les lieux.

fermée, on fait une perquisition pour chercher la clé; on déroule la couverture et le drap qui était auprès du lit; le drap était percé et brûlé par le coup de feu à la partie qui couvrait, avant l'assassinat, une partie de la joue du défunt. La clé n'ayant pas été trouvée, le maire et sa suite sortirent par la fenêtre, dont ils fermèrent le contrevent.

Le garde champêtre fut chargé de veiller à ce qu'on ne dérangeât rien dans la chambre. Le lendemain matin, le juge-de-peace arriva avec la gendarmerie. On remarqua que le bâton qui tenait le contrevent fermé a été dérangé; il se trouve dans un sens inverse de celui dans lequel on l'avait placé. On entre, et la première chose qui frappe les yeux est la clé de la porte de la chambre, posée de la manière la plus évidente sur le lit du défunt. A cette vue, le maire éprouve un saisissement; mais le juge-de-peace, en voyant le cadavre, admet la possibilité d'un suicide.

Le sieur Rogerie, médecin, examine la blessure. Le coup de fusil avait porté sur la joue droite; le plomb, suivant une direction du bas en haut, avait traversé le cerveau, brisé et broyé le crâne; l'instant de la blessure avait été celui de la mort. Le trou dont le drap était percé, et qui annonçait que le défunt était couvert au moment de sa mort, éloignait l'idée d'un suicide. Les assassins s'étaient approchés du lit de la victime, et l'un d'eux avait déchargé le fusil à bout portant; pour faire croire à un suicide, ils avaient enlevé le drap de dessus et la couverture; mais le drap brûlé par le coup de feu, à la partie qui correspond à la blessure de la joue, vient les trahir; ils ont dérangé le cadavre et ont fait poser ses pieds à terre; mais le bonnet de nuit n'a pas bougé, il est resté encore tout ouvert par l'effet de la coagulation du sang, et tel qu'il a dû se trouver au moment de l'assassinat. Le fusil a été placé debout à la gauche du défunt, et c'est la joue droite qui a reçu le coup. La clé de la chambre, inutilement cherchée la veille, retrouvée si facilement le lendemain, le contrevent dérangé pendant la nuit, ne permettait pas de croire, comme le disait Boucherot, que Béranger s'était enfermé dans sa chambre.

La possibilité du suicide étant rejetée, les soupçons ne pouvaient tomber que sur Boucherot et la femme Béranger; eux seuls se trouvaient dans la pièce à côté de celle de Béranger; l'assassin aurait dû la traverser pour arriver jusqu'à lui; il était constant que personne ne s'était introduit par les fenêtres. Bientôt la clameur publique se prononça de plus en plus au sujet de ce crime. Une instruction nouvelle se poursuivit. Une partie des pièces de conviction avait disparu, les draps et le bonnet de nuit avaient été lavés par l'ordre de la veuve.

Boucherot et la veuve Béranger furent interrogés. Celle-ci soutint qu'elle avait été, par suite de son indisposition, assoupie toute la nuit; que la détonation du fusil n'avait frappé ses oreilles que comme un bruissement, qu'elle n'a pas quitté son lit, et qu'elle ne sait si c'est pendant la nuit ou dans la journée du lendemain qu'elle a appris la mort de son mari. Le sieur Duchêne avait d'abord dit qu'il n'avait pas quitté le lit de sa nièce, auprès duquel il avait constamment veillé pour la soigner; mais pressé de questions, il avait fini par convenir que Boucherot et sa nièce l'avaient engagé à se coucher, et que vers minuit, le premier était allé le réveiller pour l'avertir qu'un coup de fusil s'était fait entendre, et que c'était Béranger qui avait tiré dans la salle. Une circonstance semble démontrer que la femme Béranger a pris quelque part à l'assassinat. Des témoins ont déposé que quatre ou cinq jours avant l'événement, elle avait acheté de la poudre, et du plomb qui s'est trouvé être pareil à celui extrait de la blessure et du canon encore chargé; d'ailleurs elle a passé la nuit dans la cuisine avec Boucherot, et cette pièce touchait à celle de la victime.

Les débats ont confirmé les faits consignés dans l'acte d'accusation.

Cependant un témoin à décharge a rapporté qu'un jour Béranger, après le récit de sa triste position et de ses chagrins domestiques, avait dit que deux balles le débarrasseraient de tout cela. Plusieurs témoins se sont accordés à déclarer que Boucherot, au contraire, avait un caractère très-doux; que jamais il n'avait eu de querelles, et qu'il jouissait de la considération de tous ses voisins.

M. le substitut du procureur-général s'est attaché à combattre le système des accusés, en démontrant l'impossibilité d'un suicide. Le tableau qu'a fait le jeune magistrat de cette femme adultère s'approchant avec son amant du lit conjugal, épiant tout, présidant à l'exécution du crime, donnant le signal pendant que son amant apprête l'arme à bout portant sur la tête d'un homme endormi, a soulevé dans l'auditoire un mouvement d'indignation.

M<sup>e</sup> Devimeux, avoué, défenseur de Boucherot, s'est attaché surtout à développer les preuves morales et matérielles du suicide. « Il est à regretter, a dit le défenseur, que MM. les jurés, appelés à constater le fait, n'aient pas vu le cadavre et les lieux au moment même de l'événement; ils auraient acquis la conviction du suicide mieux encore que par des explications données à l'audience. Voyez quelle a été l'opinion des magistrats appelés sur les lieux: le maire, le juge-de-peace, ont été convaincus qu'il y avait suicide, et c'est de cette conviction que provient le retard qui a été mis à l'instruction de l'affaire. Comment aujourd'hui, pourrait-on, par des raisonnemens, par des conjectures, acquiescer une conviction contraire à celle de ces autorités si respectables? »

M<sup>e</sup> Didelot a plaidé pour la veuve Béranger. Comme le précédent défenseur, il s'est livré à une discussion très lumineuse sur la question du suicide. Passant ensuite à la question d'assassinat, l'avocat a démontré, dans une éloquente plaidoirie, dont les larmes de l'accusée servaient encore à assurer l'effet, que celle-ci ne pouvait être déclarée coupable de complicité.

M. le président a résumé avec beaucoup d'exactitude et de talent les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

MM. les jurés sont restés deux heures et demie dans la chambre des délibérations. Leur déclaration était attendue par tout l'auditoire avec une vive anxiété. Leur réponse ayant été affirmative à l'égard de Boucherot, et négative à l'égard de la veuve Béranger, le premier a été condamné à mort, et celle-ci acquittée.

Cette différence dans le sort des accusés a produit un moment de rumeur dans l'assemblée. L'intérêt qui pendant les débats s'était attaché sur la veuve Béranger a tout à coup été converti, par la condamnation de son coaccusé, en une espèce d'irritation qui s'est manifestée dans la partie de la salle réservée au public. M. le président a cru devoir aussitôt prendre des mesures pour veiller à la sûreté de la veuve Béranger lors de sa sortie de l'audience.

Des gendarmes ont été postés à toutes les rues; mais la foule est parvenue à se mettre à la suite de la veuve Béranger, qui a été accompagnée jusqu'à la prison par des vociférations tumultueuses. On entendait retentir ces mots: *Elle a acheté le plomb! elle était la plus coupable!* Cette jeune femme, que tant d'humiliations accablaient, pouvait à peine se soutenir: ses larmes, qui avaient redoublé pendant le prononcé de l'arrêt, n'ont pas cessé de couler jusqu'à la prison. Quant à Boucherot, il a entendu sa condamnation avec un sang froid imperturbable.

Audience du 20 juin.

AFFAIRE DU BERGER DE CHÉVREVILLE.

Cette affaire était, depuis l'ouverture de la session, le sujet de tous les entretiens; l'opinion publique désignait déjà l'accusé comme un monstre indigne de rester parmi les hommes, comme un tigre qu'une soif du sang dévorait, dont la rage n'ayant pu s'assouvir sur trois personnes qu'il avait vainement poursuivies, avait cherché dans le sang de sept chevaux un affreux dédommagement, et qui, non satisfait encore par cet acte de barbarie, avait donné la mort à un vieillard contre lequel il n'avait aucun motif de ressentiment. On racontait aussi comme un nouveau témoignage du caractère atroce de l'accusé, sa conduite dans les prisons de Beauvais: lui parlait-on de remords en lui retraçant ses crimes, il répondait qu'il ne savait pas ce qu'on voulait dire; il ne cessait de jouer aux cartes ou à d'autres jeux, et s'endormait profondément après avoir raconté lui-même tous les faits qui lui étaient imputés.

Cependant la figure de l'accusé n'offrait aucun indice de férocité; ses yeux bleus annonçaient au contraire quelque douceur. Il est calme sans affectation; il s'entretient avec son avocat, en attendant que la Cour entre en séance, et le sourire vient même quelquefois sur ses lèvres. Bientôt il répond, sans le moindre trouble, aux questions que lui adresse M. le président; il reconnaît l'exactitude des dépositions qui lui sont le plus défavorables, et sur quelques circonstances il se borne à dire: *Je n'ai pas connaissance de ce fait.* D'autres fois il répond: *J'étais hors de moi; je ne savais pas ce que je faisais; c'était la colère qui m'emportait.*

Nous ne saurions trop louer la scrupuleuse impartialité, la modération avec lesquelles les débats ont été dirigés. Dans ses questions aux témoins, dans ses interpellations à l'accusé, dans son résumé, M. Lesergent d'Hendecourt s'est montré éminemment pénétré de l'importance et de la dignité de ses fonctions.

Les débats et l'acte d'accusation ont présenté les faits suivans:

Etienne Aubry était depuis cinq ans berger du sieur Benoît, cultivateur à Chéreville. Son maître n'avait jamais eu de reproches à lui faire; seulement, quoique marié, il entretenait, depuis dix-huit mois, des liaisons avec Elise Charles, qui servait aussi chez le sieur Benoît; on avait, en outre, remarqué depuis quelque temps qu'il fréquentait les cabarets. Le 2 mai 1829, il eut à se plaindre d'Elise, qui refusa de passer la nuit avec lui dans sa cabane; une occasion le fit trouver au cabaret avec d'autres camarades; ils burent une douzaine de bouteilles de vin blanc et un quart de litre d'eau-de-vie; pour sa part, Aubry but quatre bouteilles de vin et un verre d'eau-de-vie. Revenu à son troupeau, il le conduisit sans soin, et laissa ses moutons se mêler avec ceux de deux jeunes filles. Le sieur Benoît survint et lui adressa quelques légers reproches; Aubry, qui était couché dans sa cabane, se leva et lui dit: *Vous avez dans votre ferme deux yeux qui me perdent.* Benoît, supposant qu'il lui parlait d'Elise, répondit qu'il les chasserait, elle et lui, s'ils se conduisaient mal.

Aubry saisit alors la bride du cheval de son maître, et tirant de sa poche un couteau dont il ouvrit les deux lames; *en voilà, dit-il au sieur Benoît, une pour vous et une pour moi.* Benoît, effrayé, descend de cheval; il adresse quelques exhortations à Aubry; celui-ci se calme et lui dit: *Pour vous prouver que je ne voulais point vous faire de mal, prenez le couteau,* et il le lui remet en effet. Benoît fait quelques pas; mais il s'est à peine éloigné qu'Aubry revient vers lui et lui demande son couteau; sur le refus de son maître, il entre dans une violente fureur et s'arme d'une serpette qu'il tire de sa poche, en menaçant le sieur Benoît de l'éventrer. Celui-ci parvient à lui saisir les bras par derrière; il reçoit, dans la lutte, une blessure à la main. Deux charretiers accourent; Aubry dit à l'un: *toi qui es le premier tu vas être éventré,* et à l'autre: *te voilà aussi, je vais faire ton affaire.* Cependant leur présence l'arrête dans ses violences à l'égard de son maître; mais s'élançant sur le cheval qui était à quelque distance: *Je n'ai pas pu te tuer, Charles Benoît,* dit-il, *mais en arrivant chez toi tu ne trouveras plus ta femme,* et aussitôt il part en poussant le cheval au galop.

Que faire? Comment devancer ce forcené? L'un des charretiers s'était détaché et gagnait la ferme à toutes jambes; mais Aubry qui l'a aperçu, le force à retourner sur ses pas en le menaçant de le tuer. Bientôt on ne distingue plus au loin l'assassin, tout espoir semble perdu, mais avant d'arriver à la ferme, Aubry trouve que la serpette dont il était armé, ne suffit pas à son projet; il se rend dans la maison de sa femme et y saisit un couteau sur la cheminée. On veut en vain le retenir: *c'est aujourd'hui,* dit-il, *en quittant la maison, que je meurs pour la patrie! Adieu pour la vie!* Et il se dirige vers la ferme.

Peu de temps après qu'il eut quitté Benoît, la demoiselle Hortense Lemaire, passait sur la route avec un cheval; on lui raconte ce qui vient d'avoir lieu; elle offre sa monture; un domestique s'élance dessus, il part avec la rapidité de l'éclair. Il arrive, l'émotion, la fatigue, l'empêchent de parler; Aubry arrivait en même temps que lui. Un mot cependant a pu avertir le jardinier du danger que court sa maîtresse. *Où est Elise,* s'écrie Aubry un couteau à la main, *il faut qu'elle y passe!* Une heureuse présence d'esprit fait répondre au jardinier qu'elle est au fond du jardin; Aubry y court, et aussitôt toutes les portes sont fermées.

Le sieur Benoît venait d'arriver avec ses domestiques, l'un d'eux se détache pour aller chercher la gendarmerie; Aubry court après lui, mais ne peut l'atteindre. Plus

furieux encore en voyant que tout le monde lui échappe, il va droit aux chevaux que les charretiers avaient laissés errer dans la plaine; il en trouve sept qu'il frappe de huit coups de couteau.

Le plus âgé des serviteurs de Benoît, le sieur Courteau, veut sortir de la maison pour faire son service, malgré les craintes qu'on s'est efforcé de lui inspirer; il rencontre Aubry: *où vas-tu, lui dit celui-ci? — Je vais chercher les chevaux.* — Il n'est plus temps, réplique Aubry; *je viens de faire leur affaire, et je vais faire la tienne!* Courteau lui adresse quelques observations; Aubry paraît se calmer; ils marchent quelque temps ensemble. Des reproches se mêlent aux conseils du vieillard. *Tu trouves donc que j'ai eu tort,* reprend Aubry? — *Oui,* dit le sieur Courteau, *tu es un bon enfant, mais tu as eu tort.* — *Eh bien, adieu,* s'écrie Aubry, en lui plongeant, au-dessus du sein gauche, le couteau qu'il avait constamment tenu à la main. Courteau, frappé au cœur, ne put que proferer ces paroles: *Ah! Aubry, je n'aurais pas pensé ça de toi,* et il tombe expirant.

Aubry s'éloigne et rencontre le garde champêtre: *passé,* lui dit-il, *ou je t'enfile;* va ramasser Courteau, il est là! La nuit arrive; on fait de vaines recherches pour s'emparer de ce furieux. Le lendemain 3 mai, il rencontre le jardinier de Benoît: *Tu m'as trompé hier,* lui dit-il; *Elise n'était pas au jardin; sans cela son affaire était faite, et la mienne aussi.* Deux individus ayant été visiter le champ où les chevaux avaient été tués, y voyent Aubry, et comme les cloches du village se faisaient entendre, il leur demanda: *Est-ce donc pour la mort de Courteau que l'on sonne les cloches?* Saisis de frayeur, ils ne répondent pas. *Oui, je le sais,* ajoute Aubry; c'est pour Courteau; dans trois quarts d'heure je serai dans dans ma cabane, on pourra venir m'y arrêter. Un gendarme y rend en effet; à sa vue Aubry ôte sa veste, son gilet, se porte trois coups de couteau, et tombe en disant: *Je suis mort.* — *Non, tu n'es pas mort,* répond le gendarme, *puisque tu parles.* Aubry, désarmé et blessé, se laisse conduire. *La force m'a manqué pour me tuer,* dit-il; *je ne suis pas content; il me fallait trois victimes de plus, Benoît, Elise, et le troisième coup me regarde.* Arrivant ensuite aux lieux où il avait rencontré Courteau: *Tiens,* dit-il au gendarme, *c'est là que je voulais l'assassiner, mais il m'a calmé; il a voulu plusieurs fois me répéter que j'avais eu tort, je l'ai frappé.*

Telles étaient les charges accablantes qui pesaient sur Aubry. Deux chefs d'accusation en résultaient: 1<sup>o</sup> tentative de meurtre sur la personne du sieur Benoît, qui n'avait été arrêtée que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé; 2<sup>o</sup> meurtre consommé volontairement sur la personne du sieur Courteau. Ces deux chefs étaient présentés, non pas comme l'un ayant précédé, accompagné ou suivi l'autre (ce qui aurait entraîné la peine capitale), mais comme étant entièrement distincts et séparés.

Aubry a suivi constamment les débats avec la plus grande attention. Quand les témoins parlaient un peu bas, il tenait sa tête avancée pour mieux entendre. Pendant la déposition d'Elise Charles, il n'a cessé de fixer sur elle ses regards avec l'expression d'un regret. Elle a déclaré que souvent il la menaçait du couteau. *Ce n'est pas assez,* pour elle, a dit Aubry, de m'avoir plongé dans le malheur; elle veut l'augmenter encore.

En voyant Elise Charles à l'audience, tout le monde se demandait comment il était possible qu'une fille si maigre, si petite et si laide eût excité une aussi vive passion. Elle regarde, d'un air tout-à-fait hébété, l'auditoire, les magistrats et l'accusé.

Au milieu des détails déchirans qu'a présentés cette affaire, la jeune et jolie Hortense Lemaire est venue apporter quelques douces pensées par le souvenir du service qu'elle avait rendu au sieur Benoît en sauvant sa femme. Elle avait paru sur la route comme un ange libérateur, et à l'audience le récit de son action, tracé par elle de la manière la plus touchante, a un moment fait oublier ce couteau toujours prêt à frapper une victime.

Après l'audition des témoins, M. le président a ordonné qu'on étalât les vêtemens ensanglantés de Courteau. Sur la même table se trouvaient les divers couteaux dont Aubry s'était servi. On lui présente d'abord la serpette et un couteau. *Ce n'est pas cela,* dit-il, *qui a fait l'affaire!* L'huissier lui montre alors l'autre couteau. Il le prend, l'examine, et en voyant encore dans ses mains cette arme meurtrière, tout l'auditoire frémit... Mais lui, froidement: *C'est cela,* dit-il, en le rendant à l'huissier.

Après de pareils débats, la tâche de M. le substitut du procureur-général était facile; aussi s'est-il borné à retracer les faits et le résultat des dépositions.

M<sup>e</sup> Devimeux, avoué, chargé d'office de la défense d'Aubry, a discuté le premier chef, en cherchant à établir que ce qui s'était passé entre Benoît et Aubry n'avait pas le caractère de la tentative pour laquelle il faut intention de donner la mort, commencement d'exécution, et des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé. Le défenseur a soutenu ensuite à l'égard du second chef d'accusation, qu'il y avait absence totale de raison, aliénation mentale, et conséquemment défaut de volonté. *Une objection, a ajouté l'avocat, peut être faite contre ce système. Oui, dira-t-on, Aubry était dans un moment de fureur qui le privait de sa raison; mais s'il est rendu à la société n'est-il pas à craindre qu'il se livre aux mêmes excès? Organes de la loi, vous ne devez pas rechercher quelles seront les conséquences de votre décision; vous ne devez juger que la question qui vous est soumise, et si vous avez à prononcer sur le sort d'un aliéné, vous devez dire s'il eut une volonté. De même qu'il n'est interdit de vous faire connaître la peine terrible qui suivrait votre réponse affirmative, de même vous ne devez pas voir quel sera le résultat d'une solution contraire. Ce sera à la société, lorsqu'Aubry lui sera rendu, à prendre des mesures contre la démente de ce malheureux.*

M<sup>e</sup> Devimeux a surtout cherché, en commençant et terminant sa plaidoirie, à prévenir MM. les jurés contre les préventions qu'ils avaient pu se former avant les débats sur les bruits de la clameur publique.

Après le résumé remarquable de M. le président, la réponse du jury ayant été affirmative sur les deux questions, Aubry a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

L'accusé a entendu l'arrêt avec la même indifférence qu'il avait montrée pendant les débats.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— L'infortuné Duclos a été mis en liberté; l'autorité doit lui délivrer un passeport d'indigent avec la faible indemnité à laquelle il donne droit pour l'aider à regagner son pays.

### PARIS, 22 JUIN.

— Aujourd'hui l'audience de la Chambre civile de la Cour de cassation a été consacrée à deux pourvois en matière électorale, l'un de M. Née-Devaux sur la question de savoir si les cens additionnels doivent être compris dans le cens électoral, l'autre contre un arrêt récent de la Cour royale de Paris, présentant la même question, et en outre celle de savoir si la contribution des portes et fenêtres doit être comptée au propriétaire ou au locataire. M. Mourre, procureur-général a conclu au rejet des deux pourvois; la Cour a mis les deux causes en délibéré pour les arrêts être prononcés demain. Nous en rendrons compte dans notre prochain numéro, ainsi que des plaidoiries remarquables de M<sup>es</sup> Godard de Saponay et Odilon-Barrot.

— La chambre des requêtes a, dans son audience de ce jour, admis deux pourvois formés par le sieur Paillet, contre deux arrêts de la Cour d'Amiens. Le premier présente à décider la question de savoir si des enquêtes anticipées sont prohibées aujourd'hui, comme elles l'étaient sous l'empire de l'ordonnance de 1667; le second donnera à décider celle de savoir si le Tribunal désigné pour recevoir une enquête peut en proroger les délais. Ces deux questions n'ont encore reçu de la Cour suprême aucune solution. Nous en rendrons compte lorsqu'elles seront agitées devant la section civile.

— M. le duc de Clermont-Tonnerre a vu une opposition formée à son indemnité, pour obligations par lui contractées en 1791. Le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, à qui on ne représentait pas les titres, a déclaré le créancier non recevable. Sur l'appel, les billets ont été produits; mais M. le duc de Clermont-Tonnerre en a dénié formellement la signature. Après de courtes explications de M<sup>e</sup> Caubert et de M<sup>e</sup> Parquin, la Cour, tous moyens des parties réservés, a ordonné que les billets seraient vérifiés par M. Julien, expert écrivain.

— La Cour royale a renvoyé aujourd'hui aux audiences solennelles du samedi, une nouvelle cause relative à la nullité d'un mariage contracté à Londres.

— Par une belle et fraîche matinée de mai, un des enfans de Thémis, envoyant au diable l'école et ses argumens, avait chaussé l'éperon et revêtu la gracieuse polonaise, il voulait jouir du printemps et promener ses loisis à pied, sans doute malgré ses éperons; car aujourd'hui il avait encore à l'audience le même costume, sauf la défunte polonaise dont nous racontons la triste mésaventure (cela soit dit en passant à M. P., pour qu'à l'avenir il oublie plutôt ses éperons que les convenances). M. P. partit donc dès l'aurore; il n'était pas seul: chemin faisant on propose d'aller boire une tasse de lait à Vaugirard, et bientôt on arrive dans la laiterie de Huline, bon cultivateur, véritable enfant de la nature, et qui n'entend jamais raillerie. Le lait est servi; madame l'approche de ses lèvres: « Fi!... quelle odeur!... c'est détestable! — C'est détestable! répète M. P. » Huline arrive en grognant, et reçoit tout d'abord de M. P. cette virulente apostrophe: *Ce lait est aussi sale que vous... Huline recule de quatre pas, relève ses deux manches, et murmurant: Aussi sale que moi... « Sale ou non, dit-il, vous le paierez. — Mais » voici une tasse à laquelle on n'a pas touché; je ne la » paierai pas; quant à l'autre, je la paie: voici 3 sous, et » je vais la renverser. » Huline, plus furieux que jamais, s'avance, saisit une des tasses et crie: « Vous » la paierez! — Je ne la paierai pas. — Ah! vous » ne la paierez pas!... Eh bien! vous la boirez!... » Et incontinent l'enfant de la nature projette de toutes ses forces tasse et lait à la figure de l'enfant de Thémis. Que devint la Polonaise et ses tresses en soie? M. P. le disait ce matin avec un regret amer: elle fut tachée et perdue sans ressource. Mais M. P. avait cité Huline en police correctionnelle, et déjà les juges de première instance l'avaient condamné à cinq jours de prison et 25 francs de dommages-intérêts. Huline a interjeté appel, et il n'a pu aujourd'hui en Cour royale gagner que deux jours; restent trois jours de prison et 25 francs de dommages-intérêts.*

— Par ordonnance du Roi, en date du 14 de ce mois, M<sup>e</sup> Félix Girault, ancien principal clerc de M<sup>es</sup> Levraud et Thomas, avoués de première instance à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance séant à Etampes (Seine-et-Oise), en remplacement de feu M<sup>e</sup> Gudrin et de M<sup>e</sup> Sédillon, démissionnaires.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> DEQUEVAUVILLER, AVOUÉ.

Rue Hautefeuille, n<sup>o</sup> 1.

Adjudication préparatoire, le mercredi 1<sup>er</sup> juillet 1829, et adjudication définitive, le 15 juillet, aux criées du Tribunal

civil de la Seine, de deux MAISONS, vaste orangerie, serres, grande cave, jardins et terrains, le tout situé boulevard Saint-Jacques, n<sup>o</sup> 12, en quatre lots.

Le premier lot sera crié sur la mise à prix de 16,000 fr.  
Le second lot sur celle de 16,000  
Le troisième lot sur celle de 1,000  
Le quatrième lot sur celle de 17,000

On pourra traiter à l'amiable dans le cas où il serait fait des offres suffisantes avant l'adjudication.

S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DEQUEVAUVILLER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n<sup>o</sup> 1; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BOUQUET, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n<sup>o</sup> 1; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BOULLIER, notaire, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n<sup>o</sup> 3; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BERTINOT, notaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 28, et pour voir les propriétés, sur les lieux.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 24 juin 1829, heure de midi, consistant en bureaux dont un en acajou, fauteuil de bureau, tables, chaises idem, lampes astrales, poêle de faïence, quinquet, feuilles de tables, rayons, quantité d'ouvrages divers, brochés et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le 24 juin 1829, heure de midi, consistant en secrétaire à dessus de marbre, table quarrée, commode, table de nuit, le tout en acajou, toilette en bois peint, gravures sous verre, glace, pendule, rideaux de mousseline, etc. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 24 juin 1829, heure de midi, consistant en secrétaire en bois d'acajou à dessus de marbre, tables rondes, chaises, bergère, fauteuils, statues en plâtre, porcelaine, poterie, verrerie, chandeliers, batterie de cuisine, bouteilles et verres, etc., etc. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, le mercredi 24 juin 1829, heure de midi, à l'Entrepôt-Général des Vins, quartier Saint-Bernard, à Paris. Cette vente consiste en quinze feuilletes de vin blanc, dit de Milly, futs de Bourgogne de chacun un hectolitre, trente-six litres. — Au comptant.

## LIBRAIRIE.

### LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,

Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

## MANUEL

DE

## L'HISTOIRE NATURELLE

DES

### MOLLUSQUES ET DE LEURS COQUILLES

Ayant pour base la classification de M. CUVIER, par M. RANG, officier au corps royal de la marine.

Un gros volume orné de planches. — Prix : 3 fr. 50 c. et franc de port 4 fr.

L'auteur du *Manuel de l'Histoire naturelle des Mollusques et de leurs Coquilles* a un avantage assez rare dans ces sortes de travaux, celui d'avoir pu, pendant longue durée de ces voyages, observer vivans les animaux des coquilles et dans leur patrie même, ce qui lui a fourni l'occasion d'étudier leurs mœurs, de caractériser plus rigoureusement leur organisation, et enfin de porter une vérification générale sur les travaux descriptifs qui ont été faits à leur sujet par divers naturalistes.

Cet ouvrage fait partie de l'intéressante *Collection de Manuels formant une Encyclopédie*, qui obtient un si grand succès, et dont tous les traités se vendent séparément.

### DEUXIÈME ÉDITION.

**CODE ECCLESIASTIQUE FRANÇAIS**, par M. HENRIOT, avocat à la Cour royale de Paris. — 2 vol. in-8<sup>o</sup>. Paris, J.-J. BLAISE, libraire-éditeur, rue Férou-Saint-Sulpice, n<sup>o</sup> 24. — Prix : 9 fr. et franc de port 11 fr. 50 c.

Nous consacrerons un article à cette importante publication.

## VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication, sur une publication, le lundi 13 juillet 1829, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> DAUFRESNE, notaire à Lisieux (Calvados), par le ministère de M<sup>e</sup> DURAND, notaire à Caen, en trois lots qui ne seront pas réunis, de la **TERRE PATRIMONIALE DE SAINT-VICTOR DE CHRÉTIENVILLE**, située en la commune de ce nom, arrondissement de Bernai (Eure), à une lieue de Bernai et cinq de Lisieux, traversée par la route départementale de Bernai à Falaise.

1<sup>er</sup> Lot: Ferme de Montenay, consistant en un château en construction, bâtimens d'habitation et d'exploitation, cour plantée, colombier, pressoir, herbage, jardin potager, terres labourables, prés, bois et bruyères.

2<sup>e</sup> Lot: Ferme de la Gruelle, consistant en cour plantée, bâtimens d'habitation et d'exploitation, lardin, terres labourables, prés et bois.

3<sup>e</sup> Lot: Ferme de la Censerie, consistant en cour, maison d'habitation et d'exploitation, jardin, terres labourables, prés et bois.

Produit, 10,500 fr., susceptible d'augmentation.

S'adresser, pour voir la terre, aux sieurs Vincent CO-NARD et Nicolas DUBUSC, occupant les principales fermes,

et pour connaître les conditions de la vente, 1<sup>o</sup> à Paris, à M<sup>e</sup> FÉVRIER, notaire, rue du Bac, n. 30; 2<sup>o</sup> à Rouen, à M<sup>e</sup> MOINET, notaire; 3<sup>o</sup> à Bernay, à M<sup>e</sup> MEISANT, notaire, et à M<sup>e</sup> BREFDENT, rue de la Poissonnière; 4<sup>o</sup> à Lisieux, à M<sup>e</sup> DAUFRESNE, notaire, et 5<sup>o</sup> à Caen, à M. LENOURICHEL, rue Bossière-Saint-Julien, n<sup>o</sup> 1; à M<sup>e</sup> DURAND, notaire, place Saint-Sauveur, n<sup>o</sup> 16, dépositaire des titres, du cahier des charges et du plan.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 18.

A vendre par adjudication en la Chambre des notaires de Paris, le 14 juillet 1829, par le ministère de M<sup>es</sup> PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 400,00 fr., une MAISON avec soixante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency. Cette propriété qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La maison est garnie d'un beau mobilier; on ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. (Pour plus de détails voir notre n<sup>o</sup> du 14 courant.)

S'adresser audit M<sup>e</sup> PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18; audit M<sup>e</sup> GONDOUIN, notaire, même rue, n. 97; à M<sup>e</sup> DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21; à M<sup>e</sup> DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n. 7; à M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7; à M. DEMION, rue Saint-Guillaume, n. 18, et à M<sup>e</sup> DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n. 90.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 18.

A vendre, par adjudication, en la chambre de notaires de Paris, le 30 juin 1829, par le ministère de M<sup>es</sup> PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 260,000 fr.

Un bel HÔTEL, jardin et dépendances, rue Saint-Guillaume n<sup>o</sup> 18, Faubourg-Saint-Germain, dépendant de la succession de madame la duchesse de Montmorency.

Cet hôtel est parfaitement distribué et présente toutes les commodités désirables; il peut servir au logement d'une nombreuse famille, par sa disposition et les communs qui s'y trouvent; il existe une grande quantité de glaces. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. Pour plus de détails, voir notre n<sup>o</sup> du 7.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, au concierge, et pour les conditions, audit M<sup>e</sup> PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 18; audit M<sup>e</sup> GONDOUIN, notaire, même rue, n<sup>o</sup> 97; à M<sup>e</sup> DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n<sup>o</sup> 21; à M<sup>e</sup> DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n<sup>o</sup> 7; à M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n<sup>o</sup> 7; à M<sup>e</sup> DEMION, rue Saint-Guillaume, n<sup>o</sup> 18 et à M<sup>e</sup> DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 90.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> NOEL, NOTAIRE,

Rue de la Paix, n<sup>o</sup> 13.

Belle RAFFINERIE DE SUCRE, située à Paris, quai des Célestins, n. 10, à vendre, le mardi 30 juin, en la chambre des notaires, par le ministère de M<sup>e</sup> Casimir NOEL, l'un d'eux,

Sur la mise à prix de 30,000 fr. Le mobilier industriel composant cette usine est dans le meilleur état, ayant été presque entièrement remis à neuf il y a deux ans. Ce mobilier et les bâtimens dans lesquels la Raffinerie est établie permettent de fabriquer 150 à 200 barriques de sucre par mois.

L'acquéreur sera chargé d'exécuter le bail des lieux pour tout le temps qui reste à courir jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1836, ainsi que les sous-locations qui ont été faites. Le prix annuel de ce bail est de 12,000 fr. pour les deux maisons n<sup>os</sup> 10 et 10 bis. Les sous-locations faites et à faire peuvent produire 8000 fr., de sorte qu'il ne restera réellement que 4000 fr. environ à la charge de la raffinerie.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Casimir NOEL, notaire, rue de la Paix, n. 13.

A vendre à l'amiable, le **DOMAINE RURAL DE VAUCOURTOY**, situé commune de ce nom, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), consistant en bâtimens d'exploitation et en 245 arpens 88 perches de terrain, dont 199,46 en terre labourable, 31,86 en prés, le reste en vignes, bois et bergers, d'un revenu net de 10,167 f., assurés par baux notariés pour la presque totalité.

S'adresser, pour les renseignements et les conditions, à Paris, à M<sup>e</sup> ESNÉE, notaire, rue Meslée, n<sup>o</sup> 38, et à M. BURGER, rue de Seine-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 43.

A louer de suite, ensemble ou séparément, grands **ATELIERS** vitrés et **TERRAIN** derrière, dépendans d'une belle maison rue du Ponceau, n<sup>o</sup> 24. On peut y joindre des logements.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

Pour 650 fr., un bon et beau **PIANO** à trois cordes, six octaves, à grand échappement de Pedzol, coims arrondis à lyre et balustre. S'adresser rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 15, au portier de la maison.

### SUCRES CRISTALLISES D'ORANGE ET DE CITRON.

A l'époque des chaleurs, nous rappelons l'usage si agréable et si salubre de ces sucres. S'adresser à l'inventeur, M. BOCQUET, pharmacien, à l'entrée de la rue Saint-Antoine, en face celle des Barres; dépôt, passage de l'Opéra, n. 9, chez le confiseur; à Versailles, avenue de Paris, n. 2, maison des bains.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.